

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

Entrée en vigueur et organisation de la RPLP (2000)

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Entrée en vigueur et organisation de la RPL (2000), 2000*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 24.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Verkehr und Kommunikation	1
Strassenverkehr	1

Abkürzungsverzeichnis

LSVA Leistungsabhängige Schwerverkehrsabgabe
SVAV Schwerverkehrsabgabeverordnung

RPLP Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
ORPL Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Verkehr und Kommunikation

Strassenverkehr

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 19.09.2000
PHILIPPE BERCLAZ

Dans l'ordonnance du 6 mars concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL), le Conseil fédéral avait fixé l'entrée en vigueur de la RPLP au 1er janvier 2001. La version définitive a été publiée en novembre. Durant ce laps de temps, le Conseil fédéral a pris en considération **l'état d'avancement des travaux, les conditions techniques et l'organisation de la RPLP**, ainsi que le poids des différentes parties concernées. Devant la demande de report de l'ASTAG à la mise en application prochaine de la RPLP et de son système de tarification, Kaspar Villiger a répondu qu'un ajournement était hors de question et a confirmé son introduction pour janvier 2001. Néanmoins, le Conseil fédéral a fait un pas en faveur des transporteurs routiers en leur octroyant un **allègement exceptionnel**. Les détenteurs de camions auront ainsi la possibilité d'adapter le poids total de leurs véhicules – déterminant pour la taxation – à l'usage effectif qu'ils en font, indépendamment de l'inscription figurant dans le permis de circulation.¹

1) LT, 18.8.00; TA, 19.9.00.